

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 9 (1979)
Heft: 4

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Assurance maladie: application des réserves

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMA), une caisse maladie reconnue ne peut pas refuser l'admission d'un candidat pour raisons de santé ou à cause d'une grossesse. On ne peut donc pas refuser l'admission d'un invalide sous prétexte de son invalidité. Le candidat a le droit d'être assuré aussi bien pour les prestations statutaires minimales de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques que de l'assurance d'une indemnité journalière, si la caisse pratique ces deux sortes d'assurance. Les caisses peuvent, en revanche, refuser d'assurer des prestations excédant le minimum légal.

1. Réserve au moment de l'admission

Si elles ont l'obligation d'assurer un candidat quel que soit son état de santé, les caisses peuvent cependant excepter de l'assurance, en faisant l'objet d'une réserve les maladies existant au moment de l'admission. Il en va de même des maladies antérieures si, selon l'expérience, une rechute est possible.

Appliquer une réserve veut dire ne payer aucune prestation pour le traitement de l'affection qui a fait l'objet de cette réserve. Les caisses doivent indiquer avec exactitude, sur le certificat d'assurance, la maladie mise sous réserve et le début de la durée de validité de la réserve. Il n'est pas permis d'user d'expressions générales, telles que «troubles nerveux» ou «douleurs dorsales», par exemple, car elles ne satisferaient pas à

la condition énoncée ci-dessus et ne constitueraient pas une réserve valable. Les réserves sont déterminées d'après le questionnaire médical rempli par le candidat. Si, toutefois, au moment de l'admission, un candidat cache une maladie en cours ou une affection préexistante, la caisse peut prononcer l'exclusion de l'assuré. Mais généralement, la caisse préfère imposer, après coup, une réserve concernant la maladie cachée au moment de l'admission. Les réserves sont appliquées pendant une durée de cinq ans au maximum. À l'expiration de ce délai, elles sont supprimées automatiquement par la caisse. L'assuré n'a pas de démarche à faire à ce sujet. En revanche, l'assuré est libre de faire attester par son médecin, à ses frais, avant l'expiration du délai de cinq ans, que la réserve grevant son assurance ne se justifie plus. S'il rapporte cette preuve, la réserve est supprimée avant le délai de cinq ans. L'institution d'une réserve n'oblige pas la caisse à percevoir une cotisation réduite.

2. Réserve en cas d'augmentation du risque assuré

Si, après une certaine durée d'assurance, une personne veut augmenter ses prestations, la caisse peut lui appliquer une réserve sur le complément de prestations dans la mesure où cette réserve serait admissible, selon la loi, s'il s'agissait d'une admission.

Exemple

Une personne a conclu le 1^{er} janvier 1978 une assurance pour une indemnité journalière d'hospitalisation de Fr. 100.— par jour et un complément pour frais chirurgicaux de Fr. 5000.—. Le 1^{er} janvier 1979, cette personne demande à sa caisse de porter ses compléments d'assurance respectivement à Fr. 150.— et Fr. 15 000.—. Si cela se justifie, la caisse pourra lui appliquer une réserve sur les Fr. 50.— et les Fr. 10 000.— de prestations représentant la différence entre les prestations initiales et les nouvelles prestations.

3. Réserve en cas de libre passage

Si un assuré doit quitter une caisse pour entrer dans une autre, par exemple parce que son employeur a conclu une assurance collective ayant un caractère obligatoire, la caisse qui maintient pour ce bénéficiaire du libre passage une réserve ayant existé dans la caisse précédente doit imputer le délai pendant lequel cette réserve a été en vigueur sur la durée de validité conforme à ses statuts, mais au maximum cinq ans. Cela veut dire que, si, par exemple, une personne a été assurée pendant deux ans auprès de sa première caisse, la réserve reprise par la deuxième caisse ne pourra encore durer au maximum que trois ans. Si une personne reste assurée dans la même caisse mais passe de l'assurance collective en assurance individuelle, la caisse peut, si la réserve n'était pas appliquée pendant la durée de l'assurance collective, la mettre en vigueur à condition que le délai de cinq ans ne soit pas déjà expiré depuis le début de l'affiliation à l'assurance collective.

Dans les deux cas précités, de nouvelles réserves ne peuvent pas être appliquées sauf en cas d'augmentation des prestations assurées.

4. Réserve en cas d'assurance obligatoire

En cas d'assurance obligatoire, des réserves sont notifiées, mais elles ne sont généralement pas appliquées. Mais, si une personne sort du rayon dans lequel l'assurance est obligatoire ou si son revenu vient à dépasser les limites fixées pour l'obligation, les réserves reprennent leur effet pour le solde de la durée de cinq ans commençant au début de l'admission à l'assurance obligatoire. Lorsqu'il n'a pas été possible, au moment de son admission, d'obtenir de l'assuré des indications sur son état de santé, la caisse peut, le cas échéant, instituer de nouvelles réserves lors du passage de l'assurance obligatoire à l'assurance facultative, en tenant compte de l'état de santé de l'assuré à ce moment-là.



par
Guy
Métrailler



Deux précautions à prendre au moment de l'arrêt de l'activité lucrative:

1. Risque «accident»

Les employés étant souvent assurés par leur patron pour le risque «accident» demandent généralement à leur caisse de ne les assurer que pour le risque «maladie».

L'assurance «accident» du patron cessant généralement ses effets au moment de la fin de l'activité, le retraité devrait demander à sa caisse d'ajouter à son contrat le risque «accidents».

2. Taxation intermédiaire – subsides

Dans les cantons où existent des subsides individuels pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations, les retraités peuvent faire examiner leur droit éventuel à un tel subside en présentant à l'organisme compétent une taxation intermédiaire qui leur sera remise sur demande par l'autorité fiscale au moment de la cessation d'activité.

Information importante aux invalides lausannois en fauteuils roulants

Il existe à Lausanne, dans deux groupes de logements subventionnés, des appartements spécialement équipés pour des personnes devant se déplacer en fauteuil roulant. Il s'agit:

- de trois appartements de trois pièces, situés dans l'unité sociale de Malley-Prairie, chemin de la Prairie 36, à Lausanne;
- de sept appartements d'une pièce situés dans le complexe de la Grangette, chemin des Boveresses 29-31, à Lausanne.

Pour pouvoir occuper un de ces appartements, il faut, soit être domicilié depuis cinq ans au moins à Lausanne, s'il s'agit d'une personne sans activité, soit exercer une activité lucrative sur le territoire lausannois et, en plus, remplir les conditions de revenu.

Aucun de ces appartements n'est vacant actuellement, mais tous renseignements peuvent être demandés à l'Office communal du logement, rue Beau-Séjour 8, à Lausanne.

G. M.

leur honneur et suivi d'une fête-surprise. Une journée de ce type avait déjà connu un grand succès l'an dernier, de même qu'une excursion organisée pendant l'été pour fêter deux alertes nonagénaires, Mlle Racine et Mme Grutter.

AIE

Neuf organismes ont constitué un «Mouvement genevois pour l'Année internationale de l'enfant», rue Michel-Chauvet 22, 1208 Genève, dont M. A. Chavanne, chef du Département de l'Instruction publique, assume la présidence d'honneur. Les membres de ce mouvement incitent les élèves à choisir un thème en rapport avec l'enfance et la jeunesse – celui retenu à Genève étant: «*Enfants d'ici, Enfants d'ailleurs*», à en discuter en classe et à participer à un travail de leur choix: créations, audiovisuel, monographies... Au début du mois de juin, des journées portes ouvertes seront organisées dans les écoles pour présenter aux parents, aux habitants du quartier et à la communauté les travaux et les réflexions des enfants et des jeunes.

Uni 3^e âge

Les conférences et visites sont suspendues du 9 mars au 18 avril. Le programme du trimestre d'été sera disponible au secrétariat à partir de la mi-mars. S'adresser rue de Candolle 6, tél. 022/20 93 33 interne 2042, le matin.

MCP

De création récente, le Mouvement de la condition paternelle regroupe, aide et conseille les pères divorcés, séparés, remariés, célibataires ainsi que leurs enfants. S'adresser: case postale 100, 1211 Genève 9, tél. 022/20 94 17.

Musique et handicapés

Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) annoncent qu'en date du 27 avril sera donnée à Genève une conférence-débat intitulée: «Musique et thérapie, thérapie et musique, musicothérapie... réflexions et résonances».

Cette conférence sera donnée par M. Guiraud-Caladou, musicien et musicothérapeute, animateur du Centre psychothérapeutique de Limoux, France, chargé de cours à l'Université de Montpellier. Renseignements: CEMEA, case postale 895, 1211 Genève 3.

O. B 17